



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 61638

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur certaines dispositions relatives à l'aide accordée aux personnes handicapées. Lorsqu'une femme handicapée vit chez ses parents, elle touche normalement une allocation mensuelle à tarif plein et cela quels que soient les revenus de ses parents. Il est surprenant de constater que, lorsque cette même femme se marie, cette allocation est diminuée, voire supprimée, en fonction du salaire de son mari. C'est le cas si celui-ci dispose d'un revenu supérieur à 7 250 francs. Ce régime est choquant dans la mesure où si la situation matrimoniale de cette personne a changé, son handicap, quant à lui, demeure et ne lui permet pas toujours d'avoir une activité professionnelle. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour que cette allocation liée au handicap soit maintenue dans ce genre de circonstances.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social garanti à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %, ou qui présente un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et est, en outre, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), de se procurer un emploi. L'AAH est une prestation non contributive, qui n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, ni assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il est donc logique que son attribution soit subordonnée à des conditions de ressources et son montant réduit lorsque le niveau des ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin dépasse le plafond limite des ressources fixé pour l'octroi de cette allocation. Ce plafond est doublé pour les couples et majoré de moitié par enfant à charge. L'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que si le demandeur ne dispose, par ailleurs, que de trop faibles ressources. Si tel n'est pas le cas, elle est versée sous forme de différentielle. Ainsi, l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. L'appréciation des ressources se fait sans un sens favorable à l'intéressé, l'assiette étant le revenu net catégoriel pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux de 10 et 20 % sur les revenus salariaux auxquels s'ajoutent les abattements spécifiques aux personnes invalides. Ce mécanisme de détermination du montant de l'AAH aboutit à ce qu'une partie des revenus soit prise en considération. Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. Enfin, le Gouvernement a décidé de supprimer la procédure de l'évaluation forfaitaire des ressources pour l'attribution de l'AAH. Cette procédure, qui

consiste à reconstituer les ressources des intéressés dès lors que celles qu'ils perçoivent sont inférieures à un plafond, s'avère en effet pénalisante pour les travailleurs non salariés qui déclarent une activité déficitaire ou trop faiblement excédentaire et pour les travailleurs salariés qui exercent une petite activité professionnelle. En conséquence, la mesure proposée par le Gouvernement vise à prendre en considération les ressources réellement perçues par les bénéficiaires de l'AAH durant l'année civile de référence et, de fait, à rendre plus équitables les conditions d'appréciation des ressources pour l'attribution de l'AAH. Ainsi, la nature de l'AAH, l'assiette des ressources favorable retenue pour son attribution et la prise en compte des différentes situations familiales, font qu'il n'est pas envisagé que cette prestation soit calculée sans tenir compte des revenus du foyer de l'allocation et uniquement en fonction du taux d'incapacité.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61638

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3054

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4119